



FICHE DE DONNEE DE SECURITE

Conforme au règlement CE 1907/2006
(REACH)

Famille : Engrais NPK

Date de révision : 27-02-2017

Date d'impression : 27-02-2017

Version précédente 31-07-2015

Section 1- Identification de la substance/du mélange et de la société/entreprise

1.1 Identificateur du produit

Nom Commercial : **Engrais de mélange Maraîcher – Potager - Vigne**
NPK (MgO) (SO₃) 06-15-30 SK (2) (30)

Contient : Hydrogénosulfate de potassium (n° CAS : 7646-93-7)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange

Fertilisant pour l'agriculture pour les jardins et pour les potagers.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société : FERTEMIS
ZI – 9 RUE LAVOISIER
BP 14
56301 PONTIVY CEDEX

Téléphone : 02 97 25 50 12

Télécopie : 02 97 25 65 59

Adresse E-mail : hse@eliard-spcp.fr

Service chargé des renseignements : Service commercial
Téléphone : 02 32 59 90 96
Télécopie : 02 32 61 08 79

1.4 Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59 (24/24 7/7)

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>

Section 2 – Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement 1272/2008 (CLP)

H318 : provoque des lésions oculaires graves
Eye Dam 1 : Lésions oculaires graves – Catégorie 1 - Danger

2.2 Eléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement 1272/2008 (CLP)



Code de pictogramme de danger : SGH05

Mention d'avertissement : **Danger**

Mention de danger (H) : **H318 – Provoque des lésions oculaires graves**

Conseils de prudence (P)

P280 : Porter un équipement de protection des yeux et du visage. Se laver les mains soigneusement après manipulation

P305+351+338 : En cas de contact avec les yeux rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310 : Alerter immédiatement un centre antipoison ou un médecin. <http://www.centres-antipoison.net>
ORLIFA Paris : 01 45 42 59 59

Le produit et son emballage sont des déchets dangereux. Les éliminer en conformité avec la réglementation sur les déchets en vigueur.

2.3 Autres dangers

Substance PTB selon le règlement CE 1907/2006, annexe XIII : non applicables

Substance vPvB selon le règlement CE 1907/2006, annexe XIII : non applicables

Autres dangers qui ne donnent pas lieu à une classification : non disponible

Section 3 – Composition/Information sur les composants

3.1 Substance

Sans objet

3.2 Mélange

Mélange conforme aux règles de mise sur le marché des engrais (Règlement RCE 2003/2003 ou norme d'application obligatoire NF U).

Substances présentant un danger :

Hydrogénosulfate de potassium

Concentration en % : 3%

N° CAS : 7646-93-7

N° EINECS : 231-594-1

Classement CLP : Skin Corr, 18 ; H314 – STOT SE 3 ; H335

Section 4 – Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Contact avec les yeux :

Rincer immédiatement les yeux à grande eau, en soulevant de temps en temps les paupières supérieures et inférieures. Vérifier si la victime porte des verres de contact et, dans ce cas, les lui enlever si possible. Continuer à rincer pendant 15 minutes au moins.

Les brûlures chimiques doivent être traitées sans tarder par un médecin.

Appeler un centre antipoison ou un médecin.

Inhalation

Transporter la victime à l'extérieur de la zone et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. Assurez-vous d'une bonne circulation de l'air. Si l'on soupçonne que les fumées sont encore présentes, le sauveteur devra porter une protection respiratoire adéquate.

Si des symptômes respiratoires apparaissent ou persistent, consulter un médecin. Appeler un centre anti-poison ou un médecin. En cas d'évanouissement, placer la personne en position latérale de sécurité et appeler un médecin immédiatement.

Contact avec la peau

Rincer la peau contaminée à grande eau pendant au moins 10 minutes. Retirer les vêtements et les chaussures contaminés.

Consulter un médecin si une irritation apparaît.

Ingestion

Si la personne est consciente, rincer la bouche avec de l'eau et la faire boire abondamment. En cas de malaise, appeler immédiatement un médecin. Ne rien faire ingérer à une personne inconsciente. Ne pas faire vomir. Appeler un médecin ou un centre antipoison.

Protection des sauveteurs

Porter des équipements de protection individuelle (gants, masque et/ou lunettes).

Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée.

4.2 Principaux symptômes et effets aigus et différés

Effets aigus potentiels sur la santé

Contact avec les yeux : provoque des lésions oculaires graves (Cf section 2)

Inhalation : dégagement possible de gaz, vapeur ou poussières irritants ou corrosifs pour le système respiratoire

Contact avec la peau : aucun effet important ou danger critique connu

Ingestion : peut être irritant pour la bouche, la gorge et l'estomac

Signes/symptômes de surexposition

Contact avec les yeux : les symptômes néfastes peuvent éventuellement comprendre ce qui suit : douleur, larmoiement, rougeur

Inhalation : aucune donnée spécifique

Contact avec la peau : les symptômes néfastes peuvent éventuellement comprendre ce qui suit : douleur ou irritation, rougeur

Ingestion : les symptômes néfastes peuvent éventuellement comprendre ce qui suit : douleurs stomacales

4.3 Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée disponible

Section 5 – Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Agents d'extinction appropriés : eau pulvérisée, poudre chimique, mousse chimique, extincteur à CO₂
Agents d'extinction déconseillés : aucun connu

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Dangers dus à la substance ou au mélange : aucun risque spécifique d'incendie ou d'explosion
Risques lié aux produits de décomposition thermique : les produits de décomposition peuvent éventuellement comprendre les substances suivantes : oxydes de soufre, oxydes de phosphore, composés halogénés, oxydes de métal, ammoniac

Conseil aux pompiers

Equipements de protection spéciaux : ne pas pénétrer dans la zone dangereuse sans vêtements de protection chimique et sans appareil respiratoire autonome

Autres informations : éviter le rejet des eaux d'incendie dans les égouts ou le milieu naturel

Section 6 – Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipements de protection et procédures d'urgence

Mettre des équipements de protection avant toute intervention (consulter la section 8 pour les équipements appropriés)

Eviter le contact avec la peau et les yeux.

Eviter la production de poussières : assurer une ventilation adéquate.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la dispersion des matériaux déversés ainsi que leur écoulement ou tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts, les conduits d'évacuation. Informer les autorités compétentes en cas de pollution de l'environnement (égouts, voies d'eau, sol et air) par le produit.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement accidentel

Aspirer ou ramasser avec un balai le produit répandu et placer le tout dans un conteneur à déchets dûment étiqueté. Elimination par une entreprise autorisée de collecte de déchets dangereux.

Grand déversement accidentel

Bloquer toute pénétration possible dans les égouts, les cours d'eau ou les zones confinées. Aspirer ou ramasser avec un balai le produit répandu et placer le tout dans un conteneur à déchets dûment étiqueté. Elimination par une entreprise autorisée de collecte de déchets dangereux.

6.4 Référence à d'autres actions

Voir section 1 pour le contact en cas d'urgence

Voir section 8 pour toute information sur les équipements de protection individuelle adaptés

Voir section 13 pour l'élimination des déchets

Section 7 – Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Prévoir une ventilation suffisante pour réduire les concentrations de poussières

Mettre un équipement de protection individuel approprié (voir section 8)

Eviter le contact avec les yeux et avec la peau

Conseils d'hygiène professionnelle en général :

Ne pas manger, boire ou fumer dans les endroits où ce produit est manipulé, entreposé ou mis en œuvre.

Se laver les mains et le visage avant de manger, boire ou fumer.

Enlever les vêtements contaminés et les nettoyer avant réutilisation.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver dans les conteneurs d'origine. En cas de transfert nécessaire, impérativement étiqueter le nouveau conteneur (matériaux adaptés : polypropylène ou polyéthylène).

Maintenir le conteneur fermé lorsque le produit n'est pas utilisé.

Pour le vrac, prévoir une ventilation adéquate pour éviter l'accumulation de poussières.

Stocker dans un endroit sec et à température ambiante.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Non disponible

Section 8 – Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

Poussières sans effets spécifiques : VME 10 mg/m³

Niveau dérivé sans effet ou DNEL (Derived No Effect Level)

Sulfate de potassium

Long terme inhalation : 37,6 mg/m³ (concernés : opérateurs)

Long terme cutané : 21,3 mg/kg bw/jour (concernés : opérateurs)

Long terme cutané : 11,1 mg/kg bw/jour (concernés : consommateurs)

Long terme inhalation : 12,8 mg/m³ (concernés : consommateurs)

Long terme voie orale : 12,8 mg/kg bw/jour (concernés : consommateur)

Concentrations prévisibles sans effet ou PNEC (Predicted No Effect Concentration)

8.2 Contrôle de l'exposition

Protection respiratoire

En cas de risque de production excessive de poussières, porter un masque adéquat (filtre anti-poussière P2 conforme à la norme EN 143)



Protection des mains

Port de gants en cas de contact prolongé ou répété conseillé (gants résistants aux produits chimiques conformes à la norme EN 374)



Protection des yeux

Porter des lunettes de sécurité à protection latérale (conforme à la norme EN 166) pour éviter tout risque de projection dans les yeux.



Protection de la peau

Prévoir une protection de la peau adaptée à l'usage du produit



Mesures d'hygiène industrielle

Ne pas manger, boire ou fumer dans les endroits où ce produit est manipulé, entreposé ou mis en œuvre.

Se laver les mains et le visage avant de manger, boire ou fumer.

Enlever les vêtements contaminés et les nettoyer avant réutilisation.

Section 9 – Propriétés physiques et chimiques

9.1 Information sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique :	granulé solide
Couleur :	blanc à marron clair
Odeur :	inodore
pH (solution aqueuse à 10g/100ml)	5 à 7
point de fusion	sulfate de potassium : 1097°C
point d'ébullition	sulfate de potassium : 1689°C
point éclair	non applicable
taux d'évaporation	non applicable
inflammabilité (solide, gaz)	non inflammable
limite d'explosivité inférieure	non disponible
pression de vapeur	non disponible
densité de vapeur relative	non disponible
solubilité dans l'eau	sulfate de potassium : 120 g/l à 25°C
coefficient de partage n-octanol/eau	non disponible
masse volumique (kg/dm ³)	de 0,9 à 1,2
température d'auto inflammation	non applicable
point de décomposition	non disponible
viscosité	non applicable
propriétés comburantes	non comburant
caractéristiques d'explosivité	non explosible

9.2 Autres informations

Aucune information additionnelle

Section 10 – Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Le sulfate de potassium contenant 3 à 5% de KHSO₄ a une réaction acide.

10.2 Stabilité chimique

Le produit reste stable dans des conditions normales de stockage et d'utilisation

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée disponible

10.4 Conditions à éviter

Eviter le dégagement de poussières. Tenir à l'écart de flammes nues ou de chaleur.

10.5 Matières à éviter

Aluminium, métal.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Dans les conditions normales de stockage et d'utilisation, aucun produit de décomposition dangereux ne devrait apparaître.

En cas d'incendie voir paragraphe 5.

Section 11 – Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë

Compte tenu de la composition du mélange, il n'est pas considéré toxique par voie orale.

Sulfate de potassium contenant 3 à 5% de KHSO₄
Exposition : aucune donnée expérimentale disponibles

Sulfate de potassium
Toxicité orale (OCDE 425), rat, DL50 > 2000 mg/kg
Toxicité dermale (OCDE 402), rat, DL50 > 2000 mg/kg
Toxicité par inhalation, rat, CL50 > 1,2 mg/l/4heure

Hydrogenosulfate de potassium
Toxicité orale, rat, DL50 = 2340 mg/kg

Irritation/Corrosion

Provoque des lésions oculaires graves

Sulfate de potassium contenant 3 à 5% de KHSO₄
Irritation cutanée (OCDE 431) : non irritant
Irritation oculaire (OCDE 437) : provoque des lésions oculaires graves

Sulfate de potassium
Irritation oculaire (OCDE 405) : non irritant

Sensibilisation

Non sensibilisant par voie cutanée

Sulfate de potassium contenant 3 à 5% de KHSO₄
Aucune donnée expérimentale disponible

Sulfate de potassium
Dermale (OCDE 429), souris, non sensibilisant

Toxicité spécifique pour certains organes cibles : faible toxicité subchronique par voie orale

Faible toxicité subchronique par voie orale

Sulfate de potassium contenant 3 à 5% de KHSO₄
Aucune donnée expérimentale disponible

Sulfate de potassium
Orale (OCDE 422), rat, NOAEL supérieur ou égal 1500 mg/kg bw/jour
Aucun effet systémique néfaste.

Orale (OCDE 453), rat, NOAEL supérieur ou égal 256 mg/kg bw/jour (mâle) et NOAEL supérieur ou égale 284 mg/kg bw/jour (femelle) : aucun effet systémique néfaste.

Risque CMR (Cancérogène, Mutagène et Reprotoxique)
Non CMR.

Mutagenicité sur les cellules germinales : non classé pour la mutagenicité
Sulfate de potassium contenant 3 à 5% de KHSO₄
Aucune donnée expérimentale disponible
Sulfate de potassium
OCDE 473, hamster : résultat négatif
OCDE 476, souris : résultat négatif
OCDE 471, bactérie : résultat négatif

Cancérogénicité : non classé pour la cancérogénicité
Sulfate de potassium contenant 3 à 5% de KHSO₄
Aucune donnée expérimentale disponible
Sulfate de potassium
Equivalent à OCDE 453, rat : aucun effet systémique néfaste

Toxicité pour la reproduction : il est peu probable que la toxicité pour la reproduction soit significative
Sulfate de potassium contenant 3 à 5% de KHSO₄
Aucune donnée expérimentale disponible
Sulfate de potassium
Toxicité pour le développement (OCDE 422), rat : NOAEL supérieur ou égal 1500 mg/kg bw/jour : aucun effet systémique néfaste
Effets sur la fertilité (OCDE 422), rat : NOAEL supérieur ou égal 1500 mg/kg bw/jour : aucun effet systémique néfaste

Section 12 – Informations écologiques

12.1 Toxicité

Ecotoxicité aquatique

Sulfate de potassium contenant 3 à 5% de KHSO₄
Aucune donnée expérimentale disponible
Hydrogènesulfate de potassium
CL50/96 heures, poisson : 3500 mg/l (*leuciscus idus*)

Sulfate de potassium
CL50/18jours, algues : 2700 mg/l (*chlorella vulgaris*)
CL50/96 heures, poissons:680 mg/l (*pimephales promlas*)
CL50/75heures, invertébrés : 720 mg/l (*daphnia magna*)
Toxicité pour les micro-organismes aquatiques : NOEC : 100 mg/l (boue activée) et CE50 > 100 mg/l (boue activée)

12.2 Persistance et dégradabilité

Le mélange est inorganique et aucun test de biodégradation n'est donc applicable.
Le produit ne doit pas pénétrer en grande quantité dans les eaux usées parce qu'il peut nourrir les végétaux et provoquer l'eutrophisation.

12.3 Potentiel de bio accumulation

Aucune information disponible

12.4 Mobilité dans le sol

Faible potentiel d'adsorption.

12.5 Résultat des évaluations PBT et vPvB

Les composants de ce mélange n'étant pas organiques, aucune évaluation PTB et vPvB n'a été réalisée.

12.6 Autres effets néfastes

Potentiel de réchauffement planétaire (PRP) : composants non repris dans la liste des substances pouvant contribuer à l'effet de serre (RCE 842/2006).

Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO) : composants non classés comme dangereux pour la couche d'ozone (RCE 1272/2008 & RCE 1005/2009)

Section 13 – Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Produit

Ce produit est utilisé comme engrais. Néanmoins, de grands déversements peuvent tuer la végétation. Eviter que de grandes quantités ne pénètrent dans les cours d'eau. S'il n'est pas contaminé, balayer ou récupérer et réutiliser le produit. S'il est contaminé par d'autres matières, le recueillir dans des conteneurs appropriés. Peut être utilisé sans traitement.
Le produit doit être jeté conformément aux exigences des autorités locales.

Code déchet (directive 2008/98/CE, décision 2000/532/CE) : 16 05 07* - Produits chimiques d'origine minérale à base ou contenant ds substances dangereuses, mis au rebut. Selon les secteurs et processus industriels d'autres codes peuvent être applicables. Déchet dangereux selon la directive 2008/98/CE.

Emballages

Récupérer l'emballage pour recyclage après élimination des résidus du produit (vidange complète des sacs et nettoyage adéquat) ou faire éliminer conformément à la réglementation par un collecteur agréé si le recyclage est impossible.

Code déchet : emballages propres (15 01 06) – emballages en mélange (15 01 02)

Emballages souillés (15 01 10*) : emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

Section 14 – Informations relatives au transport

Le produit n'est pas soumis aux prescriptions de transport par rail (RID), route (ADR), par voie maritime (OMI/IMDG) et par voie aérienne (OACI/IATA).

14.1 N° ONU : sans objet

14.2 Nom d'expédition des Nations Unies : sans objet

14.3 Classe(s) de danger pour le transport : sans objet

14.4 Groupe d'emballage : sans objet

14.5 Dangers pour l'environnement : sans objet

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : sans objet

14.7 Autres informations : Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC : sans objet

Section 15 – Informations réglementaires

15.1 Réglementations et législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité

Ses principaux constituants sont repris dans l'inventaire européen EINECS des substances.

Directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine :

- concentration maximale en sulfate dans l'eau potable : 250 mg/l
- concentration maximale en nitrates dans l'eau potable : 50 mg/l

S'assurer que toutes les réglementations nationales ou locales sont respectées.

Évaluation de la sécurité chimique : une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée pour le sulfate de potassium présent dans ce mélange.

Cette fiche de données de sécurité contient un scénario d'exposition intégré dans les paragraphes 1 (point 1), 8, 9, 12, 15 et 16.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée spécifiquement pour ce produit.

Réglementations et législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité

S'assurer que toutes les réglementations nationales ou locales sont respectées.

Section 16 – Autres informations

Texte intégral des mentions et classifications de la section 3

Mentions H

Classification CLP/SGH

Principales sources de données

Fiches de données de sécurité du ou des fournisseurs du produit ou des matières premières.

Classification et procédures utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement CE 1272/2008 (CLP)

Méthode de calcul

Abréviations et acronymes

DSD : Directive Substances Dangereuses (CE67/548)

DPD : Directive Préparations dangereuses (CE99/45)

CLP : Classification, Labelling, Packing
GHS : Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals
EINECS : European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances
CAS : Chemical Abstract Service (division of the American Chemical Society)
ADR : Accord européen sur le transport des marchandises dangereuses par Route (European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road)
RID : Règlement international concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer (Regulations Concerning the International Transport of Dangerous Goods by Rail)
IMDG : International Maritime Code for Dangerous Goods
IATA : International Air Transport Association
DNEL : Derived No-Effect Level (REACH)
PNEC : predicted No-Effect concentration (REACH)
CE50 : concentration efficace 50%
NOEC : concentration sans effet observé
OEL : limite d'exposition sur le lieu de travail
PBT : substance persistante, bio accumulative et toxique
PNEC : concentration sans effet prévisible sur l'environnement
LECT : limite d'exposition à court terme
MPT : moyenne pondérée dans le temps
vPvB : substance très persistante et très bioaccumulable
CL50 : concentration létale 50%
DL50 : dose létale 50%
NOAEL : No Observable Adverse Effect Level

Décharge de responsabilité

Cette fiche a été réalisée sur la base des informations fournies et mises à jour par le fabricant. Elle complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas.

Les indications données ci-dessus sont basées sur l'état actuel de nos connaissances et expériences relatives au produit concerné à la date de mise à jour. Elles sont données de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuels encourus si ce produit est utilisé pour d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu. Cette fiche ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité.